32.510/II/PN FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en date du 11 septembre 2000, vers midi, dans le bus 66, véhicule 8731, les communications faites aux voyageurs ne l'ont été qu'en français.

Le mardi 12 septembre 2000, des communications unilingues françaises auraient également été faites dans le bus 63, vers 16.00 heures, à hauteur de la Gare Centrale.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, [...], administrateur-directeur-général de la STIB nous fait savoir ce qui suit.

"De l'enquête effectuée par le service compétent de la STIB, il est apparu qu'il s'agit de deux agents qui, suite au blocage, par les camionneurs, des rues et carrefours de la Région de Bruxelles-Capitale, ne se sont adressés aux voyageurs qu'en français. Vraisemblablement, ils n'ont pas estimé à sa juste valeur l'emploi correct des langues, erreur de jugement au sujet de laquelle ils ont d'ailleurs exprimé leurs regrets. Les intéressés ont été rappelés à leur obligation de strictement respecter, à l'avenir, la législation en la matière."

En ce qui concerne l'emploi des langues par la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie, à son tour, au Chapitre III, Section III, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 18, § 1^{er}, des LLC, dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les communications aux voyageurs de la STIB n'ayant été faites qu'en français, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Toutefois, elle prend acte du fait que la STIB a attiré l'attention des agents concernés, sur la nécessité d'appliquer la législation linguistique.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la STIB et au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]